

## TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt : 2013-0244

Date : 25 octobre 2012

---

**DEVANT L'ARBITRE : Me Nicolas Cliche**

---

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES(EURS) DES CENTRES DE LA PETITE  
ENFANCE DE MONTRÉAL ET LAVAL – CSN,**

Ci-après appelé(e) « le syndicat »

Et

**CENTRE DE LA PETITE ENFANCE MINI-FÉE INC.,**

Ci-après appelé(e) « l'employeur »

Grief(s) :                                   250511-04 – grief syndical  
  250511-06 – grief collectif

Pour le syndicat : M. François Renaud

Pour l'employeur : Me François Perron

Date(s) d'audience : Le 10 octobre 2012 à Montréal

---

**SENTENCE ARBITRALE**

---

PAGE : 2

[1] Le syndicat a déposé, en liasse sous S-2, deux (2) griefs qui, lorsqu'on les lit attentivement, semblent à peu près identiques. Le grief 250511-04 fut produit avec le second grief 250511-06 et le grief syndical se lit comme suit :

**Numéro : 250511-04**

**Nom : Grief syndical**

**Employeur : CPE Mini-fée**

**Description du grief et réclamation**

*En vertu de la convention collective et des lois du travail, le syndicat conteste le fait que l'employeur ne respecte pas la convention collective en refusant les choix des travailleuses pour les vacances annuelles. Le syndicat réclame que l'employeur respecte la convention collective en permettant le choix des dates de vacances annuelles selon les préférences et l'ancienneté des travailleuses. Le syndicat réclame également tous les droits prévus à la convention collective ainsi qu'un dédommagement pour les préjudices subis, incluant les dommages moraux et exemplaires, ainsi que le préjudice fiscal, le tout rétroactivement avec intérêts au taux prévu au Code du travail, et sans préjudice aux autres droits dévolus.*

**Date : 25 mai 2011**

Signature : (S) Marc Turcotte

---

Marc Turcotte, vice-président griefs  
pour le STCPEML-CSN

[2] En début d'audition, le procureur syndical, monsieur François Renaud a indiqué que le grief touchait quatre (4) éducatrices à savoir : mesdames Line Diamond, Cathy L'Heureux, Mélidane Joseph et Maggy Eugene.

[3] À la fin de l'administration de la preuve, monsieur Renaud a indiqué que le syndicat retirait sa demande en regard avec l'éducatrice Maggy Eugene. Il y a donc grief syndical et au niveau pratique, en regard avec les éducatrices, ces griefs contiennent des réclamations pour Line Diamond, Cathy L'Heureux et Mélidane Joseph.

PAGE : 3

[4] En déclaration introductive, monsieur Renaud a indiqué, que selon le syndicat, l'employeur n'avait pas respecté l'ancienneté pour le choix des vacances. Deuxièmement, l'employeur a limité de façon très significative le nombre des travailleuses qui pouvaient prendre leurs vacances en même temps. Troisièmement, l'employeur interdit la prise de vacances à un moment précis de l'année et quatrièmement, l'employeur n'a pas respecté le délai dans l'octroi des vacances.

[5] D'une façon générale, le procureur syndical indique à l'arbitre qu'il allait appuyer ses arguments principalement sur l'article 18 de la convention collective S-1, article 18 traitant des vacances des éducatrices.

[6] L'employeur a prétendu, en déclaration introductive, qu'il avait accordé des vacances à tous ses syndiqués en tenant compte des critères applicables et en considérant les besoins du service de la garderie.

[7] Pour une meilleure compréhension du dossier, il y a lieu de résumer brièvement la preuve administrée en cours d'audition.

### **PREUVE SYNDICALE**

#### Témoignage de Marc Turcotte

[8] Marc Turcotte est vice-président du syndicat des centres de la petite enfance de Montréal et Laval – CSN. Son syndicat regroupe 98 centres de la petite enfance. Avant d'occuper des fonctions syndicales, il fut pendant 33 ans éducateur dans un CPE.

[9] Les CPE relèvent du Ministère de l'Enfance et des Aînés. Il existe une loi sur les services de garde éducatif à l'enfance, LRQ – chapitre S-4.1.1, pièce S-3 et un règlement sur les services de garde à l'enfance S-4.1.1 R2, pièce S-4.

[10] Pour travailler dans une garderie, il faut détenir un diplôme de Cégep en techniques de services de garde. Il réfère l'arbitre aux articles 22 et 23 du règlement S-4. Avant qu'une éducatrice ou un éducateur soit embauché, les services policiers vérifient le dossier de chaque postulant pour éviter d'embaucher des personnes qui seraient à risque auprès des enfants.

PAGE : 4

[11] Un éducateur formé peut agir à tous les niveaux d'enfant, pour tous les groupes d'âge.

[12] Des groupes ne sont pas toujours faits en fonction de l'âge. On peut retrouver des groupes multi-âge. Il y a différentes façons de fonctionner, façons de fonctionner qui sont propres à chaque CPE. Il y a toutefois des ratios à respecter. Il fait référence à l'article 21 du règlement du Ministère S-4 : un éducateur pour cinq (5) enfants ou moins âgés de moins de 18 mois; un éducateur pour huit (8) enfants ou moins âgés entre 18 mois et 4 ans; un éducateur pour dix (10) enfants ou moins âgés de 4 à 5 ans; un éducateur pour vingt (20) enfants ou moins âgés de 5 ans ou plus.

#### Témoignage de Line Diamond

[13] Line Diamond est éducatrice au CPE Mini-Fée et elle est une des éducatrices visées par les griefs. Elle est éducatrice depuis 28 ans, toujours au CPE Mini-Fée à Montréal-Nord.

[14] La bâtisse principale, recevant les enfants, est une bâtisse de trois (3) étages et il y a, un peu plus loin, une plus petite bâtisse qui opère sur un seul palier. On retrouve 80 enfants environ, à la garderie. Au sous-sol de la bâtisse où elle travaille, on reçoit trois (3) groupes de huit (8) enfants chacun de 3 à 4 ans. Au premier étage, trois (3) groupes : un groupe de 1 an à 18 mois; un groupe de 2 ans et une groupe de 2½ à 3 ans. Au deuxième étage, il y a quatre (4) groupes, des groupes de huit (8) ou neuf (9) enfants de 4 à 5 ans.

[15] Pour ce qui est de l'autre installation, on retrouve trois (3) groupes : deux (2) groupes de poupons de cinq (5) enfants chacun où travaillent deux (2) éducatrices et un groupe multi-âge de 18 mois à 5 ans.

[16] Le choix de groupe se fait par ancienneté et les groupes sont affectés aux différents étages. La garderie est ouverte de 6h30 à 18h00, du lundi au vendredi et une éducatrice travaille quatre (4) jours/semaine - 32 heures.

PAGE : 5

[17] On retrouve des éducatrices titulaires de poste. Il y a également les éducatrices de rotation qui remplacent à tour de rôle les éducatrices absentes où qui travaillent à la cinquième journée où l'éducatrice est en congé.

[18] Les éducatrices de rotation sont affectées aux deux (2) établissements. En plus, il y a des éducatrices d'ouverture et de fermeture de la garderie. Les éducatrices titulaires d'un poste entrent en fonction à partir de 7h30 et elles arrivent en poste jusqu'à 9h15.

[19] Personnellement, elle arrive à 8h00 et lorsqu'elle se présente au travail, les enfants, qui sont au sous-sol, montent d'un étage. Lorsqu'elle quitte à 16h00, ses enfants sont répartis dans plusieurs groupes.

[20] Pendant une journée, un enfant peut-être en présence et voir cinq (5) ou six (6) éducatrices. Si l'on calcule l'éducatrice d'ouverture et de fermeture, un enfant peut voir jusqu'à sept (7) éducatrices dans la même journée.

[21] Elle explique les activités que l'on privilégie dans son groupe, le groupe des Tournesols. Il y a, au dossier, la pièce S-7 qui décrit une journée type dans son groupe, les Tournesols. Elle commente différentes activités de son groupe et comment se déroule une journée type.

[22] Si une éducatrice est absente, la direction passe à la liste de rappel ou on communique avec l'agence Coup de Pouce qui voit à envoyer en remplacement une éducatrice diplômée.

[23] Chaque étage ou chaque local possède une journée type en particulier. Les remplaçantes vont sur les différents étages, elles sont de ce fait, affectées à plusieurs groupes et connaissent assez bien les activités de la garderie.

[24] L'éducatrice, qui appartient à la liste de rappel, côtoie donc plusieurs groupes d'enfant. En S-9, elle produit un document affiché le 17 mars 2011. On demandait aux éducatrices de soumettre leur demande de vacances pour l'été et pour l'année 2011-2012. Le calendrier doit être établi avant le 1<sup>er</sup> mai. On devait remettre sa lettre de choix de vacances au plus tard le 20 avril 2011.

PAGE : 6

[25] Sa demande de vacances fut produite le 13 avril 2011, pièce S-10. Elle commente la décision de Marie-Josée Chouinard, décision connue le 16 mai 2011, page 2 de S-10. Cinq (5) semaines qu'elle avait demandées lui furent refusées dans un premier temps : la semaine du 22 août 2011 lui était accordée. Elle a fait une seconde demande le 25 mai 2011, page 3 de S-10 et on lui a accordé cinq (5) semaines. Elle avait donc, au 2 juin 2011, six (6) semaines d'accordées, page 4 de S-10.

[26] Madame Chouinard écrivait toutefois, dans sa lettre du 22 juin 2011, que la semaine du 5 septembre était refusée, semaine demandée pour son 25<sup>e</sup> anniversaire de service. On pouvait lui accorder une autre semaine à compter du 26 septembre 2011.

[27] On lui a déclaré qu'en septembre, on n'octroyait aucune vacance à personne à cause de la rentrée scolaire. Elle explique, en détail, qui fut en vacances dans la semaine du 25 au 31 juillet. Elle prétend que quatre (4) éducatrices détenant moins d'ancienneté qu'elle étaient en vacances, à sa place pour cette semaine. Pour la semaine du 1<sup>er</sup> au 7 août, quatre (4) éducatrices moins anciennes qu'elle étaient en vacances. Pour la semaine du 8 au 14 août, quatre (4) éducatrices moins anciennes qu'elle étaient en vacances. Pour la semaine du 15 au 21 août, cinq (5) éducatrices moins anciennes qu'elle étaient en vacances.

[28] Elle explique en détail le document S-12 qui corrobore ses dires. En S-13, elle indique que madame Maggy Eugene a refusé une semaine de vacances où elle a travaillé.

[29] Elle explique à nouveau que sa demande de semaine de vacances du 4 au 9 septembre fut refusée, on lui donnait comme raison : la rentrée scolaire.

[30] Une rencontre de parents est cédulée chaque année en novembre et elle explique que les enfants peuvent changer de groupe en cours d'année.

[31] Interrogée par Me Perron, elle explique qu'en avril 2011, elle travaillait au sous-sol avec son groupe les Tournesols. Il y a, au sous-sol, trois (3) groupes et les éducatrices au sous-sol sont Joane Diamond, Angela Assenza, deux (2) éducatrices qui détiennent plus d'ancienneté qu'elle, pièce S-8.

PAGE : 7

[32] Elle a pris les semaines de vacances que l'on retrouve énumérées à la page 4 de la pièce S-10. Elle a également pris sa semaine de cadeau, pour son 25<sup>e</sup> ans de service, en novembre 2011.

[33] Elle n'a jamais exercé de fonctions de direction au CPE sauf qu'elle a déjà siégé au Conseil d'administration du CPE, il y a environ 18 ans et actuellement, elle siège au Conseil d'administration.

[34] Elle commente abondamment le document S-12 qui la concerne et qui confirme que certaines éducatrices, détenant moins d'ancienneté qu'elle, étaient en vacances alors qu'elle avait demandé des vacances pour ces semaines. Les éducatrices, détenant moins d'ancienneté qu'elle, qui étaient en vacances aux semaines qu'elle avait demandées, étaient des éducatrices qui travaillaient soit au 1<sup>er</sup> étage, soit au 2<sup>ème</sup> étage de l'édifice.

[35] À partir du document S-14, elle établit qu'il y a régulièrement des enfants qui changent de groupe. Elle prétend qu'il peut y avoir 1, 2 ou 3 changements de groupe par année. Cette année, il y avait de nouveaux groupes en septembre et il y aura de nouveaux groupes en octobre, ce qui est assez inhabituel comme situation.

#### Témoignage de Marie-Josée Chouinard

[36] Marie-Josée Chouinard est directrice du CPE Mini-Fée.

[37] Elle établit que pour les semaines du 18 juillet au 19 août 2011, elle a noté un changement de comportement chez les enfants, ceux-ci étaient plus turbulents que d'habitude.

[38] Pendant l'été, il y a moins d'enfants à la garderie et elle peut permettre à 4, 5 ou 6 éducatrices titulaires de poste d'être en vacances en même temps. Pendant les vacances d'été, il y a moins de visages connus et cela perturbe les enfants.

[39] Les enfants développent un lien d'attachement avec leur éducatrice. Ce lien affectif est très important car il aide l'enfant à se développer. Lorsque plusieurs éducatrices partent en même temps, c'est plus difficile, il y a plus de turbulence. Il y a changement

PAGE : 8

dans la routine, le soutien doit être augmenté, il y a moins de continuité, de suivi et les enfants sont moins stables.

[40] Elle reconnaît le document S-15. Madame Diamond fut absente pour CSST pendant 15 jours entre le 12 août 2011 et le 25 août 2011 et lorsqu'absente, elle fut remplacée par une éducatrice provenant de l'agence Coup de Pouce.

[41] Elle a refusé toutes les vacances pour la semaine du 29 août 2011 parce que c'était la rentrée scolaire. Pour ce qui est de la semaine du 5 mars 2012, quatre (4) éducatrices étaient déjà en vacances et elle considérait que c'était suffisant.

[42] L'été, il y a moins d'enfants et elle peut se rendre à six (6) éducatrices en vacances, en même temps.

[43] En regard avec l'utilisation des services de l'agence Coup de Pouce, on peut appeler l'agence le matin même, lorsqu'une éducatrice déclare qu'elle ne rentrera pas ou on appelle des semaines à l'avance, lorsque c'est possible de le faire, pour les vacances d'été par exemple.

## **PREUVE PATRONALE**

### Témoignage de Marie-Josée Chouinard

[44] Marie-Josée Chouinard est entendue en preuve patronale. Elle est directrice de la garderie depuis 23 ans et avant d'être directrice, elle fut éducatrice pendant trois (3) ans.

[45] Le CPE Mini-Fée de Montréal-Nord est situé dans un secteur défavorisé. 20% des enfants sont des enfants de parents qui reçoivent de l'aide sociale. Plusieurs sont référés par le CLSC ou par la DPJ.

[46] L'installation minime est située plus à l'ouest dans la maison culturelle et communautaire mais on peut s'y rendre à pied du bâtiment principal.

[47] Le fonctionnement des étages est lié aux groupes d'âge. Chaque étage a des sous-équipes. La pouponnière, à l'établissement minime, c'est un cas particulier car les poupons sont beaucoup moins affectés par des activités que les enfants plus âgés fréquentent.

PAGE : 9

[48] On planifie les sorties en fonction des groupes d'âges et les budgets sont liés au groupe d'âge également.

[49] Au sous-sol, on retrouve un local pour la sieste et pendant la sieste, c'est la pause des trois (3) éducatrices.

[50] Le document E-1 est un document préparé par le CPE, document mis à la disposition principalement des éducatrices qui remplacent pendant l'été. À la page 4 du document E-1, on remarque qu'il y a trois (3) groupes au sous-sol.

[51] Elle explique qu'il est important qu'il y ait toujours, à chaque étage, un visage connu. Les éducatrices, à chaque année, choisissent leur groupe, leur horaire. Une éducatrice peut, techniquement, une année être au sous-sol et l'autre année, si elle choisit un autre groupe, se retrouver au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>ème</sup> étage.

[52] L'éducatrice, qui remplace la journée de congé, est l'éducatrice de rotation. Elle est deux (2) jours par semaine sur un étage. Même chose pour la pouponnière, l'éducatrice de rotation est là deux (2) jours/semaine.

[53] Elle a comme politique de limiter le nombre de visage sur les étages car l'éducatrice connaît son groupe. Il y va de la stabilité pour les enfants.

[54] Pour ce qui est des éducatrices d'ouverture et de fermeture, les enfants les connaissent, ils ne sont pas dépaysés lorsqu'ils les rencontrent.

[55] Elle commente le document E-2. Elle explique que lorsqu'une éducatrice quitte un étage, il est important qu'un visage connu des enfants soit sur place. On donne le plus d'heures possible à une éducatrice. Les éducatrices à temps partiel travaillent 31 heures/semaine et les éducatrices régulières 32 heures/semaine.

[56] Elle commente le document S-6 qui est la plate-forme pédagogique du CPE Mini-Fée, plate-forme qui existe depuis une dizaine d'années. On privilégie la stabilité de la main-d'œuvre et une éducatrice qui travaille 1664 heures se voit octroyer une année d'ancienneté.

PAGE : 10

[57] Elle commente le document E-4 qui est la liste d'ancienneté au 31 mars 2012. En mars 2011, il y avait au sous-sol Joane Diamond, Angela Assenza et Line Diamond qui sont les trois (3) éducatrices détenant le plus d'ancienneté. Ces trois (3) éducatrices ont choisi les groupes au sous-sol mais à chaque année, elles pourraient choisir un nouveau groupe. En choisissant un nouveau groupe, une éducatrice change d'étage. Son horaire peut-être modifié, sa journée de congé également. Le choix des groupes se fait généralement en mai de chaque année.

[58] Pour ce qui est du choix des vacances, elle affiche un document demandant aux éducatrices de leur remettre leur préférence. Lorsqu'elle a reçu toutes les demandes des éducatrices, elle décide du choix des vacances. Elle tient compte de l'ancienneté bien sûr, mais également des besoins du service.

[59] Elle commente le document S-10, document qui est la demande de madame Line Diamond. À la page 1, on y retrouve les demandes de madame Diamond. Le 16 mai 2011, elle a fait connaître sa première réponse, page 2 de S-10.

[60] L'été, il y a moins d'enfants à la garderie et elle peut même se rendre jusqu'à six (6) éducatrices titulaires de poste par semaine en vacances alors qu'elle compte, dans une journée donnée, sur douze (12) éducatrices. Une éducatrice, sur deux (2), peut donc être en vacances pendant l'été.

[61] Une éducatrice peut demander six (6) semaines en ligne mais elle peut le refuser car en 2011-2012, elle a décidé d'avoir, toujours par étage, un visage connu.

[62] Si elle avait accepté la demande de madame Line Diamond, la demande du 13 avril 2011, elle aurait eu, pendant cinq (5) semaines, aucun visage connu au sous-sol. Elle aurait compté sur des éducatrices de rotation, nouvelles ou peu familières avec le sous-sol.

[63] Elle soutient qu'un enfant peut mettre de 4 à 6 semaines, avant de s'adapter à une nouvelle éducatrice. Dans le passé, elle avait trois (3) absences au sous-sol en même temps, aucun visage connu et cela causait des problèmes. Elle veut pouvoir compter sur un visage connu, minimum, par étage, pour des raisons diverses.

PAGE : 11

[64] Un visage connu connaît tous les enfants de l'étage. L'éducatrice connaît les plans d'intervention, elle peut aider les autres éducatrices. La personne régulière devient alors une personne ressource, le pivot de l'étage. C'est la personne de référence, le visage connu pour les enfants et les éducatrices de rotation peuvent se référer à l'éducatrice régulière. Il y a, au moins, une personne régulière qui peut assurer le suivi sur l'étage et donner des instructions.

[65] Malheureusement pour madame Line Diamond, Joane Diamond et Angela Assenza sont plus anciennes qu'elle. C'est pour cette raison qu'elle lui a refusé plusieurs semaines.

[66] Dans le passé, au sous-sol, les trois (3) éducatrices partaient en même temps. Cela faisait plusieurs années qu'elle pensait à avoir toujours, par étage, un visage connu. Elle avait constaté que les remplacements devenaient compliqués et difficiles. Il y avait une insécurité chez les enfants, un manque de continuité évident.

[67] En 2010, elle a demandé à une éducatrice de rotation de faire cinq (5) semaines de remplacement au sous-sol. C'était une éducatrice de rotation qui travaillait habituellement au CPE. Après son cinq (5) semaines de remplacement, l'éducatrice de rotation lui a indiqué qu'elle avait trouvé l'expérience très difficile. Elle lui a déclaré que l'an prochain, elle accepterait de remplacer au sous-sol à une condition : elle voulait avoir avec elle, une deuxième éducatrice de rotation parce que seule, elle ne le ferait plus, c'était trop difficile. Elle fait référence à des problèmes de langage, de communication.

[68] Si madame Line Diamond travaillait sur d'autres étages, nécessairement, elle serait la plus ancienne et elle pourrait choisir toutes les semaines qu'elle veut en premier sauf que les trois (3) éducatrices les plus anciennes se retrouvent au sous-sol. Donc, elle accorde aux deux (2) premières éducatrices les semaines demandées.

[69] Line Diamond connaît, à peu près, les enfants de tous les étages. Elle connaît la garderie sur le bout de ses doigts. Elle connaît la philosophie du CPE. Line est même déjà allée à la pouponnière et elle a donné de bonnes critiques et elle a fait des commentaires judicieux. C'est excellent d'avoir un œil d'expérience qui vient de l'extérieur pour analyser les situations sur un étage.

PAGE : 12

[70] Depuis 2005, madame Line Diamond est toujours au sous-sol, avec les enfants de 3 ans et plus.

[71] On essaie de limiter au maximum les déplacements de groupe mais lorsqu'un enfant quitte, on essaie de faire rentrer à sa place un frère ou une sœur d'un enfant qui est déjà usager de la garderie. Les parents souvent changent de district, ils déménagent, donc l'enfant quitte la garderie.

[72] Cette année, en octobre, elle a 14 places non-complées. Bien sûr, il y a des listes d'attente mais il faut quand même communiquer avec les parents, préparer l'admission d'un enfant. On choisit idéalement, l'enfant qui est depuis longtemps sur la liste d'attente.

[73] À la page 3 du document S-10, elle a refusé à madame Diamond la semaine du 5 au 9 septembre parce que c'était la rentrée des enfants. Il y a une adaptation à faire, il faut que l'éducatrice titulaire connaisse son groupe, c'est un moment difficile et important. Toutes les semaines de vacances sont refusées pour le mois de septembre mais elle a quand même offert la semaine du 26 septembre 2011 à madame Diamond.

[74] Pour ce qui est du document S-16, elle explique pourquoi elle a refusé, le 16 mai 2011, deux (2) semaines de vacances à Cathy L'Heureux. La semaine du 29 août, aucune vacance, car la rentrée et la semaine du 5 mars 2012, elle l'a refusée car il y avait déjà quatre (4) éducatrices plus anciennes en vacances. Le 5 mars, c'est la période de relâche scolaire. Il y a généralement beaucoup de grippe, les éducatrices sont malades, il y a beaucoup d'enfants et pour cette semaine, elle avait quand même quatre (4) éducatrices sur douze (12) en congé.

[75] En regard avec le document E-5, il y avait déjà six (6) éducatrices en vacances pour la semaine du 4 juillet, des éducatrices qui avaient plus d'ancienneté que madame Maggy Eugene. Même réponse pour la semaine du 5 mars 2012.

[76] Pour ce qui est de la pièce E-7, là encore, six (6) éducatrices, plus anciennes, étaient en vacances.

[77] Les quatre (4) personnes, visées par les griefs, ont obtenu toutes leurs vacances car elles ont donné un second choix et toutes ont reçu leurs vacances.

## **ARGUMENT SYNDICAL**

[78] Le syndicat, d'entrée de jeu, déclare à l'arbitre qu'il retire de la liste des réclamantes madame Maggy Eugene car pour les semaines où madame Maggy Eugene réclamait une (1) semaine de vacances, il y avait déjà six (6) éducatrices en vacances et le syndicat reconnaît que six (6) éducatrices en vacances, pour une semaine, c'est suffisant, c'est correct et acceptable.

[79] Le syndicat invoque les clauses 18.3 et 18.4 de la convention collective S-1 qui se lisent comme suit :

### **ARTICLE 18 VACANCES**

#### **18.3 Période de prise du congé annuel**

- a) *La période située entre le 1<sup>er</sup> mai et le 25 août de chaque année est considérée comme la période normale pour prendre ses vacances. Cependant, la travailleuse peut prendre ses vacances à l'extérieur de cette période, après entente avec l'employeur et après en avoir fait la demande trois (3) semaines à l'avance. L'employeur ne peut refuser sans que les besoins du service le justifient.*
- b) *La travailleuse peut utiliser sa cinquième (5<sup>e</sup>) ou sa sixième (6<sup>e</sup>) semaine de vacances pour réduire son horaire de travail du nombre de jours équivalents selon les modalités à établir avec la direction.*
- c) *Sauf disposition contraire dans la présente convention collective, les vacances doivent être prises dans l'année qui suit l'année de référence.*

#### **18.4 Choix des dates de vacances**

- a) *Le calendrier de vacances est établi avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année en fonction des besoins du service. Le choix des dates de vacances s'effectue selon la préférence et l'ancienneté de chacune des travailleuses.*
- b) *Une travailleuse incapable de prendre ses vacances à la période établie pour raison de maladie, d'accident ou d'accident de travail survenu avant le début de sa période de vacances ou pour agir comme juré peut reporter ses vacances à une date ultérieure. Toutefois, elle doit en aviser son employeur avant la date fixée pour sa période de vacances, à moins d'impossibilité de le faire résultant de son incapacité physique, auquel cas, ses vacances sont reportées automatiquement. Dans ce cas, la*

PAGE : 14

*travailleuse ne peut se servir de son ancienneté pour déplacer les dates de vacances choisies par les autres travailleuses.*

[80] Premièrement, le syndicat plaide que madame Chouinard est tardive dans ses réponses que l'on retrouve, par exemple, dans S-10. Madame Chouinard répond, le 16 mai 2011, alors que comme on le remarque dans S-9 et à l'article 18.4 de la convention collective, le calendrier de vacances est établi avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

[81] Le syndicat plaide que le besoin du service dont on parle dans 18.3 n'est nulle part définit dans le contrat de travail ou ailleurs. Madame Chouinard semble établir le besoin du service par la présence d'un visage connu par étage. Madame Chouinard a décidé, à partir de 2011, qu'il y aurait un visage connu par étage.

[82] Elle a pris sa décision, semble-t-il, parce que l'éducatrice de rotation en 2010, au sous-sol, aurait dit que l'expérience avait été très difficile pour elle, qu'elle accepterait le remplacement de cinq (5) semaines, à l'été 2011, au sous-sol, mais qu'elle voudrait avoir avec elle, une deuxième éducatrice de rotation.

[83] Rien dans la convention collective ne définit le besoin du service. Madame Chouinard a fractionné par étage la notion de service. Madame Chouinard compte sur la présence d'éducatrices diplômées et d'expérience. Elle doit tenir compte de l'ancienneté pour accorder les vacances, ancienneté dont on parle à l'article 8 de la convention collective.

[84] Nulle part, dans la convention collective, dans la Loi S-3 ou dans le règlement S-4, on ne fait référence à une définition du service. Madame Chouinard procède par groupe d'âge et par étage.

[85] Le syndicat invoque les articles 18, 21, 22 et 23 du règlement S-4. Il invoque également les 1 et 5 de la Loi S-3.

[86] Le syndicat ne voit pas pourquoi, madame Chouinard procède de la sorte. Elle peut compter sur des éducatrices diplômées, compétentes. Les éducatrices de rotation

PAGE : 15

connaissent bien la garderie et elles vont sur tous les étages. Même les éducatrices de rappel ou les éducatrices de l'agence Coup de Pouce connaissent la garderie.

[87] Le besoin du service, selon madame Chouinard, c'est le visage significatif, le visage connu. Or, ce n'est pas mentionné nulle part. C'est un critère qui appartient à madame Chouinard, sans plus.

[88] Curieusement, lorsque madame Diamond fut absente 15 jours en CSST, elle fut remplacée et quelqu'un de l'agence est venu, aucun problème ne fut noté, par la direction.

[89] Madame Chouinard prend sur elle d'interdire toute vacance en septembre parce que dit-elle, c'est la rentrée et il faut que tout le monde soit là pour connaître les nouveaux groupes d'enfants.

[90] Madame Chouinard limite de façon subjective le nombre d'éducatrices qui peuvent partir en même temps. Pour la semaine du 5 mars 2012, madame Chouinard déclare, à l'arbitre : « pas plus que quatre (4) éducatrices absentes pour vacances » alors que pendant l'été, elle se rend à six (6) travailleuses en même temps.

[91] Le syndicat déclare qu'il accepte que l'été, on ait un maximum de six (6) éducatrices en vacances, en même temps. C'est pour cette raison qu'il retire la demande de Maggy Eugene.

[92] Où est la logique? Six (6) travailleuses partent en même temps, à l'été et en mars, quatre (4) seulement. Bien sûr, le départ d'une éducatrice en vacances cause un problème, une difficulté sauf que les éducatrices remplaçantes sont soit des éducatrices de rotation, soit des éducatrices de la liste de rappel ou de l'agence, éducatrices qui, pour la plupart, sont allées sur tous les étages et connaissent bien les enfants du CPE.

### **ARGUMENT PATRONAL**

[93] Le procureur patronal plaide que des griefs doivent être rejetés car l'employeur n'a violé aucune disposition de la convention collective S-1, de la Loi sur le service de garde éducatif à l'enfance S-3, du règlement sur les services de garde éducatif à l'enfance S-4.

PAGE : 16

[94] Quelle est la position du CPE, position expliquée par madame Chouinard? Le CPE Mini-Fée est situé dans un secteur défavorisé où il y a une précarité socio-économique. 20% des enfants sont des enfants dont les parents reçoivent de l'aide sociale.

[95] À la page 11 du document du Ministère de la Famille et des Aînés, document intitulé « accueillir la petite enfance », on y développe la théorie de l'attachement, pièce S-5.

[96] Madame Chouinard explique que les groupes sont répartis sur trois (3) étages. Les éducatrices qui œuvrent sur un étage, en viennent à connaître un peu tous les enfants. L'éducatrice voit les enfants des autres groupes, elle devient un visage connu, sécurisant, significatif.

[97] La décision du CPE n'est pas abusive, discriminatoire et contraire à la convention collective.

[98] Madame Chouinard prétend qu'elle doit garder, à chaque étage, un visage connu car elle soutient que lorsqu'il n'y a aucun visage connu, cela insécurise les enfants et qu'il faut avoir une éducatrice d'expérience sur le plancher pour assurer une continuité. L'éducatrice d'expérience sur le plancher devient donc la personne ressource, le pivot, celle qui peut donner l'information aux autres.

[99] Il est vrai que madame Chouinard n'a pas dressé la liste des vacances avant le 1<sup>er</sup> mai, tel que c'est mentionné à la clause 18.4 de la convention collective sauf que ce délai n'est pas de rigueur, il n'y a aucun préjudice, toutes les éducatrices ont eu leurs vacances pour l'année 2011-2012.

[100] Madame Chouinard, depuis plusieurs années, réfléchissait sur la question. Elle se disait qu'il serait bon d'avoir toujours, sur un étage, une éducatrice titulaire de poste parce que celle-ci connaît tous les enfants de son étage. Elle est un visage connu, elle connaît les modes d'intervention, elle connaît les programmes et elle devient la personne ressource.

[101] Ce qui a convaincu madame Chouinard de garder toujours en poste, par étage, une éducatrice titulaire de poste, c'est l'expérience de l'année 2010. L'éducatrice de rotation, qui a fait cinq (5) semaines en ligne, au sous-sol, a déclaré à madame Chouinard que tout

PAGE : 17

cela avait été très difficile, pénible. Elle accepterait de remplacer à nouveau, en 2011, en autant qu'elle ait, avec elle, une deuxième éducatrice en rotation. Elle ne ferait plus seule le remplacement pendant cinq (5) semaines.

### **DÉCISION**

[102] La preuve a démontré que le CPE Mini-Fée est situé dans une zone défavorisée. 20% des enfants viennent de parents qui reçoivent de l'aide sociale et plusieurs enfants proviennent de l'immigration, c'est donc un CPE où il faut redoubler d'ardeur et d'effort.

[103] Madame Chouinard déclare, dans son témoignage, que lorsqu'il y a absence de visage connu, certains enfants deviennent turbulents, agités. Madame Chouinard dira qu'il peut prendre de 4 à 6 semaines pour qu'un enfant s'habitue à une nouvelle éducatrice.

[104] Le CPE Mini-Fée est situé dans un bâtiment principal. Il y a trois (3) groupes de 3-4 ans au sous-sol, trois (3) groupes de 18 mois à 3 ans au 1<sup>er</sup> étage et quatre (4) groupes de 4 ans au 2<sup>ème</sup> étage.

[105] Chaque groupe a son propre local mais selon madame Chouinard, il existe une vie d'étage car plusieurs d'activités de la journée sont effectuées en même temps, pour l'étage au complet, notamment, les siestes, les activités extérieures.

[106] Une éducatrice d'un étage connaît forcément les enfants de son groupe mais l'éducatrice connaît aussi les autres enfants des autres groupes car les trois (3) ou quatre (4) éducatrices travaillent sur le même étage, les enfants se côtoient, les enfants reconnaissent l'éducatrice des autres groupes.

[107] Madame Chouinard, depuis plusieurs années, pensait à avoir toujours, par étage, une éducatrice titulaire et ce, pour plusieurs raisons. Les enfants auraient toujours sur l'étage, un visage connu, un visage qu'ils côtoyaient pendant l'année. Deuxièmement, l'éducatrice titulaire, en poste, devient la personne ressource, le pivot qui connaît tous les programmes spécifiques d'intervention, qui connaît tous les enfants et qui fait en sorte que le service aux enfants n'est pas trop affecté. Il y a, d'une certaine façon, une continuité dans la qualité du service.

PAGE : 18

[108] Madame Line Diamond, malheureusement, bien qu'elle soit la troisième en ancienneté, pièce S-8, est devancée par Joane Diamond et Angela Assenza qui sont au sous-sol avec elle. Si madame Diamond choisissait un autre groupe, elle changerait d'étage, elle deviendrait de ce fait, la plus ancienne, de son étage et pourrait choisir toutes les semaines qu'elle désire sans se voir octroyer un seul refus.

[109] Line Diamond s'est vu refuser ses demandes parce qu'à l'analyse des documents, on y voit, que lorsqu'elle fut refusée, Joane Diamond et Angela Assenza étaient déjà en vacances et madame Diamond était la moins ancienne au sous-sol, elle devenait alors la personne ressource qu'on voulait garder en poste.

[110] La décision de madame Chouinard de garder toujours en poste une éducatrice titulaire n'est certes pas une décision abusive, empreinte de mauvaise foi, de caprice, de discrimination ou de vengeance. L'arbitre pense même que madame Chouinard a une bonne idée, que c'est raisonnable et tout à fait logique d'agir comme elle l'a fait.

[111] À l'été 2010, pendant cinq (5) semaines, les trois (3) groupes du sous-sol ont été dirigés par une éducatrice de rotation qui ne connaissait pas tous les enfants ou qui les connaissait peu, qui ne connaissait pas les consignes, les règles d'intervention.

[112] L'éducatrice de rotation, qui a fait le travail en 2010, dira à madame Chouinard qu'elle refuserait le remplacement en 2011 si elle n'avait pas avec elle une deuxième éducatrice de rotation. Madame Chouinard a donc décidé d'appliquer ce qu'elle avait à l'esprit depuis longtemps, garder toujours, par étage, une éducatrice titulaire.

[113] L'arbitre ne peut réviser cette décision car elle n'est pas défendue par la convention collective, ni par la Loi ni par les règlements, ni par aucune politique connue.

[114] Il y a également le refus des vacances pour le mois de septembre. Là encore, madame Chouinard donne des explications tout à fait convaincante, c'est la rentrée, de nouveaux enfants arrivent. Il est donc normal et souhaitable que les nouveaux enfants rencontrent leur éducatrice dès le début de l'année et pour une (1) heure idéalement, rencontre les parents de l'enfant.

PAGE : 19

[115] Il serait, pour le moins questionnable qu'à l'entrée, les enfants rencontrent une éducatrice qui ne sera pas leur éducatrice. L'enfant passerait quelques semaines, en septembre, avec une éducatrice de remplacement, ensuite, il rencontrerait sa nouvelle éducatrice. La politique de défendre les vacances en septembre à cause de la rentrée des enfants est dictée par le bon jugement, la bonne pratique et le bon service à donner aux enfants. Encore une fois, rien n'est défendu à ce sujet, dans la convention collective, c'est même une politique tout à fait cohérente et normale, qui n'est pas abusive.

[116] Arrive la vacance pendant la relâche de l'hiver, la semaine du 5 mars 2012. Madame Chouinard a autorisé quatre (4) vacances pour la semaine du 5 mars. Il y a douze (12) éducatrices à la garderie donc un tiers des éducatrices sont en vacances, ce qui est déjà beaucoup. Le syndicat conteste la logique de madame Chouinard. Pourquoi, permettre six (6) éducatrices en vacances pendant l'été et seulement, quatre (4) éducatrices en vacances, le 5 mars. Madame Chouinard donne la bonne réponse. L'été, il y a moins d'enfants, c'est moins achalandé alors que le 5 mars, c'est la relâche de l'hiver, il y a plus d'enfants, c'est aussi une période de grippe où souvent les éducatrices sont malades ou absentes.

[117] Madame Chouinard a expliqué que la présence d'un visage connu, significatif, par étage, était très importante. Cela permettait de sécuriser les enfants parce qu'ils avaient, en face d'eux, un visage connu, représentatif. La titulaire du poste qui restait en fonction, devenait la personne ressource, qui connaissait bien le fonctionnement de l'étage et les moyens d'intervention, le pivot qui, au surplus, connaît tous les enfants et que tous les enfants connaissent.

[118] Il n'y a de la part de madame Chouinard aucune mauvaise foi, aucun caprice. Bien au contraire, l'arbitre considère que sa décision est logique, intelligente et qu'elle colle à la réalité des choses. On respecte le choix des éducatrices en tenant compte de l'ancienneté mais il faut toujours avoir, par étage, une éducatrice titulaire de poste, qui connaît bien le département, qui devient le pivot, la personne ressource qui connaît toutes les interventions nécessaires et qui permet d'aider les éducatrices de remplacement. Cette

PAGE : 20

façon de faire n'est pas défendue par la convention collective, par la Loi ou par le règlement.

[119] Le procureur patronal a déposé cinq (5) décisions arbitrales qui sont les suivantes :

*Université McGill et Association accréditée du personnel non enseignant de l'Université McGill, grief de Ron Sheinnan, arbitre Me Serge Brault, décision du 9 avril 2010, AZ-50688508;*

*Centre d'accueil Ste-Elisabeth et St-Thomas et Union des employés de service, local 298, grief de Pierrette St-Georges, arbitre Me Jean-Pierre Lussier, décision du 4 mars 1986;*

*Le Centre de la Petite Enfance du Galop Inc. et le Syndicat des travailleuses(eurs) en garderie de Montréal (CSN), grief 06403, arbitre Claude Lauzon, décision du 23 avril 2004;*

*Centre de Santé et de Services Sociaux de Chicoutimi et Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS), grief 2011-05-A037 – octroi de congé annuel, arbitre René Beaupré, décision du 9 juin 2011;*

*Sécurité Kolossal Inc. et L'Union des agents de sécurité du Québec, Métallurgistes unis d'Amérique, local 8922, grief YUL-013A, YUL-013B, YUL-020, YUL-021 et YUL-030, arbitre Me Nicolas Cliche, décision du 8 mars 2004, AZ-50229709;*

[120] Il ne s'agit pas de citer des passages de toutes les décisions produites par l'employeur. Mais dans la décision *Le Centre de la petite enfance au Galop Inc.* l'arbitre Claude Lauzon écrivait ce qui suit, pages 6 et 7 :

### **Décision**

*Le porte-parole du syndicat a cité une décision de l'arbitre Pierre Jasmin (tel qu'il était alors) dans une affaire entre Centre hospitalier Saint-Joseph et Le Syndicat des employés du Centre hospitalier Saint-Joseph, grief Yvon Morin, 88-10701. Je fais miens ces propos de Monsieur Jasmin :*

Page 6 : « Selon une jurisprudence bien établie, c'est l'employeur qui décide lui-même de la date de ses congés annuels de chaque salarié. Cependant, pour ce faire, il doit tenir compte de la préférence exprimée

PAGE : 21

par les salariés. Selon la jurisprudence, l'employeur n'est pas tenu d'accorder automatiquement les vacances du salarié selon le choix qu'il a exprimé, mais il doit tenir compte de sa préférence. Il ne doit donc pas refuser le choix du salarié sans motif raisonnable et d'une façon arbitraire. La préférence du salarié doit également être accordée en tenant compte de l'ancienneté appliquée par titre d'emploi et dans le service ».

*Personne ne songera à contester que le bien-être des enfants en C.P.E. soit un « motif raisonnable » pour justifier une décision de la direction. La partie syndicale a endossé ce but recherché en souscrivant à l'article 1.2 de la convention collective :*

*« Les présentes dispositions ont pour objet d'établir des rapports ordonnés entre les parties, de favoriser de bonnes relations entre l'employeur et les travailleuses, de déterminer pour ces dernières les meilleures conditions de travail possible visant à promouvoir, entre autres, leur sécurité, leur bien-être et leur satisfaction au travail ainsi qu'à assurer la qualité des services offerts aux enfants et aux parents. » (mon souligné).*

*La preuve administrée me permet de conclure que c'était d'assurer la qualité des services aux enfants que de déterminer ce que serait le calendrier de vacances en veillant à ce qu'une éducatrice attirée à chaque groupe soit sur les lieux en même temps qu'une remplaçante. C'est donc en fonction de ce besoin particulier du service que le calendrier a toujours été établi de la même façon depuis la signature de la convention collective en vigueur au moment du grief.*

[121] La bonne foi de madame Chouinard ne fait pas de doute et comme on l'indique à la clause 2805 du Code civil du Québec, la bonne foi se présume toujours et dans ce cas, madame Chouinard a agi, après mures réflexions, après avoir connu le rapport de l'éducatrice de rotation pour l'année 2010 et elle a décidé de garder par étage, constamment une éducatrice qui était titulaire d'un poste et qui connaissait bien la vie de chaque étage, qui connaissait aussi, au moins de visage tous les enfants.

[122] L'employeur peut tenir compte des besoins du service et établir une limite quant au nombre d'employés autorisés à partir en même temps. Cela est une prérogative de l'employeur. Madame Chouinard est une personne d'expérience, 23 ans comme directrice. Depuis plusieurs années, elle n'était pas satisfaite du fait que pendant plusieurs semaines, aucune éducatrice titulaire d'un poste ne soit présente sur un étage. Elle a voulu remédier à cette situation en ayant toujours, par étage, une éducatrice titulaire d'un poste qui

PAGE : 22

connaissait bien toute la vie de l'étage, qui permettait de sécuriser les enfants de l'étage qui avaient toujours avec eux un visage significatif, un visage connu, représentatif.

[123] Pour changer la décision de madame Chouinard, il faudrait, comme la jurisprudence l'enseigne, une décision de madame Chouinard qui aurait été abusive, sans justification, prise d'une façon capricieuse, sans réflexion, pour aucune raison véritable.

[124] Or, on voit exactement le contraire. Madame Chouinard a mûrement réfléchi sa décision. Pendant l'été, elle veut qu'il y ait par étage, toujours une éducatrice titulaire du poste pour assurer le suivi et la sécurité de l'étage.

[125] Elle refuse les vacances début septembre, car c'est la rentrée et elle veut que les nouveaux enfants rencontrent, dès le début, leur éducatrice. Pour ce qui est de la semaine du 5 mars, un tiers des éducatrices étaient en vacances et nous sommes en pleine année scolaire, il y a beaucoup d'enfants à la garderie, la décision de madame Chouinard n'est pas abusive, bien au contraire.

[126] Il n'y a pas de motif judiciaire d'intervention. Ce que madame Chouinard a décidé, de bonne foi, en tenant compte de son expérience et de la vie à la garderie n'est pas prohibé par la convention collective, par le règlement ou par la Loi. C'est donc une décision que l'arbitre trouve logique, très justifiable et à tout le moins, non révisable.

[127] Pour toutes ces raisons, l'arbitre rejette tous les griefs. Madame Chouinard a bien agi pour des motifs qui reposent sur la qualité du service, sur la sécurité des enfants et sur leur mieux être.

[128] Les griefs sont rejetés.

---

**Me Nicolas Cliche, Arbitre**